

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

**PROCES-VERBAL**  
**(20 heures)**

- Présents** : M. NEDELEC Jean-Yves, Maire ;  
Mme DANTEC Jeanne - M. PICARD Jean-Joseph -  
Mme LE MERRER Martine - M. LE DISSEZ Yannick  
et M. HERLIDOU Laurent, Adjoint ;  
M. BROCHEN Jean-François – Mme CLOCHET Rolande –  
Mme DAGORN Anne-Marie – M. GOURIOU Charles –  
Mme GRACE Chantal – M. LE PARANTHOEN Pierre –  
et Mme PERROT Odile, Conseillers Municipaux.
- Absents** : Mme BROUDIC Valérie (pouvoir à M. HERLIDOU Laurent) –  
Mme DONVAL Morgane (pouvoir à M. PICARD Jean-Joseph) –  
M. GRATIET Stéphane (pouvoir à M. NEDELEC Jean-Yves) –  
M. HUONNIC Pierre (pouvoir à Mme CLOCHET Rolande) –  
Mme LE FELT Marie (pouvoir à M. BROCHEN Jean-François) –  
Mme LE GOFF Josette (pouvoir à M. LE PARANTHOEN Pierre) –
- Secrétaire** : Mme CLOCHET Rolande

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

- Procès-verbal de la séance du 14/05/2018

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 14 mai 2018.

**1- DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE - DELIBERATION N°2018-43**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 15 mars 2018 portant sur le vote du budget communal 2018,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, depuis l'adoption du budget primitif lors du Conseil Municipal du 15 mars 2018, il apparaît nécessaire d'effectuer des transferts de crédits à l'intérieur de la section d'investissement.

Le Maire rappelle que, dans le cadre de la délibération n°2018-25 du 14 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé :

- la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « LANNION-TRÉGOR AMÉNAGEMENT » à hauteur de 1762 actions, d'une valeur nominale de 0,50 € (cinquante centimes d'euros) chacune, pour un montant total de 881,00 € ;
- le versement des sommes en une fois, à la constitution de la société, correspondant à la participation de la commune au capital social.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** la décision modificative n°1 du budget communal sur le budget M14 - exercice 2018 selon les dispositions suivantes :

Section d'investissement :

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre - Article	Montant	Chapitre - Article	Montant
Chap. 26 - 261 - Titres de participation	+900,00€	Chap. 10 - art. 10222 - FCTVA	+19 400,00 €
		Chap. 16 - art. 1641 - Emprunt	-18 500,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>+900,00€</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>+900,00 €</b>

## **2- ASSURANCES COMMUNALES - DELIBERATION N°2018-44**

Monsieur le Maire informe le Conseil que les marchés publics d'assurances couvrant la commune s'achèvent le 31 décembre 2018.

Il rappelle que, dans le cadre de la délibération n°2018-38 du 02 juillet 2018, le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'une consultation pour le renouvellement des marchés d'assurances, selon une procédure « adaptée », conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et selon l'allotissement suivant :

Lot 1 : Dommages aux biens

Lot 2 : Responsabilités

Lot 3 : Flotte véhicules

Lot 4 : Protection juridique des agents et des élus.

Il ajoute que la commune a été accompagnée dans cette démarche par Monsieur Freddy BEUCHER du Cabinet FB Conseil de PERROS-GUIREC, missionné pour une mission d'assistance et d'audit des assurances communales. Le cabinet a réalisé l'analyse des offres.

Le Maire informe les conseillers que le marché des assurances communales va porter sur une période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Suite à la consultation des compagnies d'assurances, celles-ci ont répondu comme suit :

- Dommages aux biens (GROUPAMA, SMACL et PILLIOT) :
  - offre retenue : SMACL pour un montant de 3.239,07 € TTC
- Responsabilités (SMACL) :
  - offre retenue : SMACL pour un montant de 2.240,17 € TTC
- Flotte (SMACL) :
  - offre retenue : SMACL pour un montant de 4.186,28 € TTC
- Auto-mission (SMACL) :
  - offre retenue : SMACL pour un montant de 441,34 € TTC
- Protection juridique (SMACL, AXA PILLIOT, CFDP - MOUREY JOLY, PROTEXIA) :
  - offre retenue : AXA pour un montant de 706,54 € TTC

Le montant total à dégager ou à prévoir pour l'exercice 2019 est de 10 813,40€ TTC

M. Julien VINSON, secrétaire de mairie, précise que le montant total des primes d'assurances est légèrement à la hausse et que cette augmentation s'explique par un taux de sinistralité plus élevé sur la

flotte de véhicules. Il est donc nécessaire de suivre l'évolution de cette sinistralité et d'apporter toute solution utile pour prévenir l'augmentation de ces incidents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le Maire à signer les marchés d'assurances suivant :

Assurances communales :	Lot n°1 : Dommages aux biens Lot n°2 : Responsabilités Lot n°3 : Flotte et auto-mission
Entreprise :	SMACL Assurances 141 avenue Salvador Allende CS 20000 79031 NIORT Cedex 9
Montant du marché :	Lot n°1 : 3.239,07 € TTC Lot n°2 : 2.240,17 € TTC Lot n°3 : Flotte : 4.186,28 € TTC Auto-mission : 441,34 € TTC

- **d'autoriser** le Maire à signer le marché d'assurance suivant :

Assurance communale :	Lot n°4 : Protection juridique
Entreprise :	AXA JURIDICA 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI
Montant du marché :	Lot n°4 : 706,54 € TTC

- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2019.

### **3- CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT DES TITRES PAR CARTE BANCAIRE SUR INTERNET (TIPI) AVEC LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP) - DELIBERATION N°2018-45**

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme la garderie et la cantine scolaire.

TIPI est un service intégrable au site Internet de la collectivité à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment. Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles. Le coût de ce service est à la charge de la collectivité. A la date de signature de la convention, ce coût s'élève à :

- 0,20 % du montant + 0,03 € pour les factures inférieures à 20 €
- 0,25 % du montant + 0,05 € pour les factures supérieures à 20 €

Le Maire propose donc aux membres du Conseil d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI à compter de l'exercice 2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

Mme Rolande CLOCHET demande si une simulation a été réalisée pour connaître le coût de ce service pour la commune.

M. Jean-Yves NEDELEC répond que ce coût variera en fonction de l'adhésion de la population à ce nouveau service.

M. Julien VINSON, secrétaire de mairie, précise que ce moyen de paiement vient s'ajouter aux deux autres moyens de paiement existants que sont le prélèvement bancaire et le règlement par chèque en trésorerie et que la charge financière de ce service de paiement en ligne sera effectivement fonction du niveau d'utilisation du service.

Mme Rolande CLOCHET ajoute que le risque d'impayés va demeurer au regard du montant des factures. Elle ajoute que la trésorerie n'a par ailleurs que très peu de moyens de recours contre ces impayés et que c'est la collectivité qui en supporte les conséquences.

M. Jean-Joseph PICARD répond que, de toute façon, peu importe le moyen de paiement, ceux qui ne veulent pas payer ne paient pas. Toutefois, il ajoute que la trésorerie procède à des relances sur les impayés.

M. Jean-Yves NEDELEC interroge Mme Elisabeth LE SAINT, agent comptable, sur ce sujet.

Mme Elisabeth LE SAINT répond que la commune se met régulièrement en relation avec la trésorerie pour que soient relancés les administrés ne s'étant pas acquittés de leurs factures. Elle ajoute que, pour les petits montants, la procédure ne consiste qu'en une seule lettre de relance alors que pour des sommes plus élevées, la trésorerie procède à des mises en demeure, puis, si nécessaire, à une procédure comminatoire par l'intermédiaire d'un huissier.

M. Jean-Yves NEDELEC termine donc en indiquant que ce dispositif TIPI consiste bien en un nouveau service proposé aux administrés, mais qu'il n'est pas une solution aux créances impayées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI et ce à compter du 1er janvier 2019 ;
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **dit** que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget principal de la commune.

#### **4- ADMISSIONS EN NON-VALEUR - DELIBERATION N°2018-46**

Le Maire expose au Conseil que les états de restes font apparaître un certain nombre de recettes irrécouvrables du fait notamment de l'insolvabilité de débiteurs, voire de leur disparition, recettes dont le receveur municipal demande l'admission en non-valeur.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'état des restes à recouvrer sur ce budget, dressé et certifié par Madame le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion, des sommes portées audit état et ci-après reproduites ;

Vu également les pièces à l'appui ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, article R. 2342-4 ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ; justifiées, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs ;

Il est proposé au Conseil Municipal l'admission en non-valeur de tout ou partie des titres émis sur le budget principal de la commune dont le détail figure ci-après :

Pour l'année 2011 :

- Titre n°279 pour un montant de 35,40 € (n° pièce/acte : 2011-T-279)

Pour l'année 2012 :

- Titre n°107 facture n°2012-107-0549 pour un montant de 31,20 € (n° pièce/acte : 2012-R-7-7)
- Titre n°299 pour un montant de 85,50 € (n° pièce/acte : 2012-T-299)

Pour l'année 2013 :

- Titre n°291 pour un montant de 88,80 € (n° pièce/acte : 2013-T-291)

Pour l'année 2014 :

- Titre n°139 facture n°2014-139-0507 pour un montant de 50,44 € (n° pièce/acte : 2014-R-88-22)
- Titre n°19 facture n°2014-19-0278 pour un montant de 13,00 € (n° pièce/acte : 2014-R-4-36)
- Titre n°18 facture n°2014-18-0239 pour un montant de 9,66 € (n° pièce/acte : 2014-R-18-78)
- Titre n°7 facture n°2014-7-0158 pour un montant de 35,20 € (n° pièce/acte : 2014-R-7-158)
- Titre n°6 facture n°2014-6-0076 pour un montant de 24,50 € (n° pièce/acte : 2014-R-6-76)

Pour l'année 2015 :

- Titre n°251 facture n°2015-251-0774 pour un montant de 35,20 € (n° pièce/acte : 2015-R-10-33)
- Titre n°188 facture n°2015-188-0691 pour un montant de 20,18 € (n° pièce/acte : 2015-R-9-32)
- Titre n°18 facture n°2015-18-0217 pour un montant de 10,28 € (n° pièce/acte : 2015-R-3-55)

Le montant total des titres qui font l'objet de la demande d'admission en non-valeur par le comptable sur le budget principal s'élève ainsi à 439,36 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **décide** d'admettre en non-valeur les sommes ci-dessus désignées pour un montant total de 439,36 €.

## **5- DEMANDE DE SUBVENTION - DELIBERATION N°2018-47**

Le Maire informe le Conseil de la demande de subvention adressée par la directrice de l'école publique et l'association « Les copains de l'école » à la commune pour le financement des sorties, des projets et des activités pédagogiques au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Il ajoute, qu'en 2017 et 2018, la subvention de 15 € par élève a participé à la réalisation de nombreuses sorties ou projets pédagogiques parmi lesquels les projets « école et cinéma » ainsi que « musique » pour les classes de CE2/CM1 et CM1/CM2. Les élèves ont également participé à des sorties au « Carré Magique » à Lannion pour la classe de PS/MS et CP/CE1, au « sentier musical » à Cavan, et au centre culturel le « Sillon » pour la classe de MS/GS.

Les projets annoncés pour l'année scolaire 2018-2019 sont les suivants :

- école et cinéma
- sortie au planétarium de Pleumeur-Bodou
- sortie à l'Ecocentre de Pleumeur-Bodou

- spectacles au « Carré Magique » de Lannion
- stage de voile à Port-Blanc

Il est proposé au Conseil de reconduire la subvention de 15 € par élève au titre de l'année 2018-2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'allouer** une subvention à l'association « Les copains de l'école publique de Plouguiel » à hauteur de 15 € par élève pour le financement des sorties et des activités pédagogiques soit une subvention totale de 1620.00 € (15 € X 108 élèves) au titre de l'année scolaire 2018/2019.

## **6- BAIL RURAL – PARCELLE B 557 – DELIBERATION N°2018-48**

Monsieur le Maire informe le Conseil que la commune est propriétaire de la parcelle agricole cadastrée B 557 d'une surface cadastrale de 81a 60ca.

Le Maire précise que cette parcelle faisait l'objet d'un précédent bail rural mais que le titulaire a demandé sa résiliation pour cause de cessation d'activité.

Suite à la demande de M. Jean-Yves LE LONQUER, exploitant agricole, le Maire propose au Conseil de procéder à la signature d'un nouveau bail rural, dans les conditions suivantes :

- Le bail serait établi en application de l'article L. 411-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- La durée du bail serait de 9 ans, du 15 octobre 2018 au 14 octobre 2027 ;
- Le bail sera consenti moyennant un fermage annuel fixé d'un commun accord entre le bailleur et le preneur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 411-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013, fixant les valeurs minimales et maximales des fermages,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le Maire à établir un bail rural pour la parcelle cadastrée B 557 avec M. Jean-Yves LE LONQUER et à en signer toutes les pièces afférentes ;
- **de fixer** le montant annuel du fermage à 127,64 €, actualisable chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié par arrêté ministériel.

M. Pierre LE PARANTHOEN souhaite connaître la localisation de ce terrain.

M. Jean-Yves NEDELEC répond qu'il est situé sur la Route de Plougrescant avant le lieu-dit Kerriou.

Mme Rolande CLOCHET demande si d'autres personnes se sont manifestées pour ce fermage.

M. Jean-Yves NEDELEC répond qu'il s'agit de la seule demande de fermage reçue en mairie pour ce terrain.

## **7- ACQUISITION FONCIERE – ECHANGE AVEC SOULTE - DELIBERATION N°2018-49**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, dans le cadre de sa délibération n°2017-80 du 18 décembre 2017, a décidé d'acquérir l'immeuble cadastré section AE n° 105 pour une contenance de

1558 m<sup>2</sup> sis 43 rue des écoles à Plouguiel, moyennant un montant global de soixante-dix mille euros (70 000 €) nets vendeur.

Il rappelle que la municipalité s'est portée acquéreuse de cette propriété compte tenu des caractéristiques et de son emplacement afin de concevoir une opération d'aménagement de bourg aux abords de l'école publique et de répondre notamment à une problématique de circulation et de stationnement autour de l'école.

Il explique au Conseil que la conception de cette opération d'aménagement serait facilitée par l'acquisition de la propriété voisine cadastrée n°AE 31, qui fait actuellement office de terrain de stationnement pour un particulier et sur lequel est bâti un garage en maçonnerie d'une surface d'environ 25 mètres carrés.

Le Maire poursuit en indiquant que les Consorts THOMAS, propriétaires de la parcelle n°AE 31, sont disposés à céder leur terrain pour permettre l'opération d'aménagement envisagée par la municipalité à la condition qu'un terrain nu leur soit échangé à proximité de leur parcelle actuelle. Ils souhaitent également que la contrepartie financière de cet échange leur permette de faire construire un garage de dimension et de caractéristiques équivalentes à celui bâti sur leur terrain.

Dans le cadre de cette opération, la commune a donc sollicité les Consorts THOMAS en vue de procéder à un échange consistant pour la commune de Plouguiel à :

- acquérir la parcelle bâtie n°AE 31 d'une surface de 114 m<sup>2</sup> classée en zone UA au plan local d'urbanisme ;
- céder une emprise sur la parcelle n°AE 221 pour une surface comprise entre 80 et 100 mètres carrés (à parfaire par document d'arpentage) classée en zone UC au plan local d'urbanisme.

L'échange sera réalisé dans les conditions suivantes :

- cet échange interviendra moyennant le versement par la commune de Plouguiel au profit des Consorts THOMAS, propriétaires de la parcelle n°AE 31, d'une soule de 14 000 €, montant correspondant à la valeur de la reconstruction du garage bâti sur la dite parcelle ;
- les frais d'acte et les frais de géomètre seront à la charge de la commune.

Mme Rolande CLOCHET considère que cet échange constitue une erreur monumentale. Elle indique que l'emplacement échangé était initialement prévu dans le projet de construction de l'école pour anticiper la réalisation possible d'une extension de l'école maternelle. Elle indique qu'il est donc dommageable d'y prévoir la construction d'un garage rendant impossible cette extension.

M. Jean-Yves NEDELEC répond que la parcelle concernée et le projet de garage n'empièteront pas sur la possibilité d'extension offerte par le bâtiment scolaire.

Mme Rolande CLOCHET trouve qu'il est prématuré de procéder à cet échange en l'absence d'un projet d'aménagement des abords de l'école.

M. Jean-Yves NEDELEC répond que les parents d'élèves portent systématiquement à la connaissance du conseil d'école les difficultés de stationnement et que cette acquisition est de toute façon nécessaire pour concevoir le projet d'aménagement futur.

Mme Rolande CLOCHET déplore que le garage qui sera construit par le particulier sur l'emprise de la parcelle communale échangée puisse empiéter sur des places de stationnement existantes.

M. Yannick LE DISSEZ indique qu'il faut profiter de l'opportunité tant qu'elle existe.

M. Jean-Joseph PICARD considère au contraire qu'il s'agit là d'un excellent échange pour la commune et qu'il va permettre de construire un projet d'aménagement répondant à la nécessité de sécurisation du lieu et

des accès comme le demande également le Conseil Départemental. Il ajoute que l'échange ne va pas empiéter sur les places de parking.

M. Jean-Yves NEDELEC ajoute que la non-prise en compte de la parcelle acquise dans le futur projet d'aménagement aurait été très dommageable et aurait limité l'impact du projet. Il précise que ce projet d'aménagement sera construit en lien avec la commission bâtiment qui sera intégrée dans le dispositif. Il considère que la commune aurait tort de ne pas profiter de cette opportunité.

M. Yannick LE DISSEZ indique que l'utilisation d'un vidéoprojecteur en réunion du Conseil Municipal sur certains sujets inscrits à l'ordre du jour permettrait de mieux situer les projets et visualiser les problématiques.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Considérant que le montant de cette acquisition et cet échange amiable ne nécessitent pas une consultation de France Domaine,

Considérant que cette acquisition et cet échange permettront de concevoir un aménagement de bourg aux abords de l'école assurant une meilleure accessibilité et une plus grande sécurité des voies et des accès à l'école publique à partir de la Route Départementale n°70,

Considérant que cette opération doit également conduire à retraiter un ensemble immobilier vétuste,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande (2), M. LE PARANTHOEN Pierre (2)), décide :

- **d'approuver** l'échange foncier aux conditions précitées avec les Consorts THOMAS, moyennant le versement d'une soulte de 14 000 euros au profit des propriétaires de la parcelle n°AE 31 ;
- **d'approuver** les dispositions qui précèdent et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre ;
- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir. L'ensemble des droits, frais et taxes seront à la charge de la commune de Plouguiel qui s'y engage expressément ;

## **8- ECLAIRAGE PUBLIC - PARKING DE LA MAIRIE - DELIBERATION N°2018-50**

Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor a procédé à l'étude du projet de remplacement de l'éclairage public sur le parking de la Mairie.

Le chiffre de l'opération est estimé à 3 850,00 € HT, 60% du coût de l'opération restant à la charge de la commune soit une participation de la commune s'élevant à 2 310,00 € HT.

M. Jean-Yves NEDELEC indique que ce projet s'inscrit dans l'opération d'aménagement des abords des logements sociaux. Dans ce cadre, trois candélabres avaient été enlevés et le SDE22 propose de les réutiliser ce qui diminuerait, pour la commune, le coût de remplacement de l'éclairage public sur le parking de la Mairie.



« Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat d’Energie, ce dernier bénéficiera du F.C.T.V.A (fonds de compensation de la T.V.A) et percevra de notre commune une subvention d’équipement au taux de 60% conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais de maîtrise d’œuvre au taux de 5% ».

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L’appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois, selon que le Syndicat d’Energie aura réglé l’entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande (2), M. LE PARANTHOEN Pierre (2)), décide :

- **d’approuver** le projet d’éclairage public relatif au remplacement de l’éclairage public sur le parking de la Mairie présenté par le Syndicat Départemental d’Energie des Côtes d’Armor, pour un montant total estimatif de 3 850,00 € HT (dont 5% de frais de maîtrise d’œuvre) soit 2 310,00 € HT à la charge de la commune.

#### **9- REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2018 - DELIBERATION N°2018-51**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le concessionnaire de distribution de gaz naturel est tenu de s’acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l’occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond suivant :

Redevance = (0.035€ x L + 100 €) X TR

- L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal. Celle-ci est de 1127 mètres sur la commune de PLOUGUIEL.
- TR est le taux de revalorisation de la RODP soit 1,20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité, décide :

- **de fixer** à 167,00 € la redevance pour l’occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel pour l’année 2018.

#### **10- RECENSEMENT DE LA POPULATION - COORDONNATEUR ET AGENTS RECENSEURS DELIBERATION N°2018-52**

La commune de Plouguiel va réaliser en 2019, pour le compte de l’Etat et de l’INSEE, le recensement de la population de la commune. Cette enquête se déroulera du 17 janvier au 16 février 2019.

Lors du précédent recensement de 2014, 1 844 habitants avaient été dénombrés. Selon les actualisations estimatives réalisées annuellement par l’INSEE, elle serait aujourd’hui de 1 819 habitants.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer 5 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement en 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** la création de 5 postes d'agents recenseurs ;
- **de fixer** leur rémunération comme indiquée ci-dessous :
  - 1,20 € (brut) par feuille de logement remplie,
  - 1,80 € (brut) par bulletin individuel rempli.
  - Versement d'une indemnité forfaitaire pour les déplacements selon le secteur d'enquête :
    - > District 2 : 210,00 €
    - > Districts 4 et 7 : 45,00 €
    - > District 6 : 175,00 €
    - > District 8 : 175,00 €
    - > District 9 : 135,00 €
  - 30 € (bruts) pour chaque séance de formation.
- **De désigner** le secrétaire général de mairie coordonnateur de l'enquête.

#### **11- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - DELIBERATION N°2018-53**

La Ville de Tréguier a sollicité la commune de Plouguiel afin qu'elle lui mette partiellement à disposition un agent titulaire pour occuper les fonctions d'agent en charge de l'urbanisme pour pallier un départ dans ses effectifs et s'inscrire dans une démarche de mutualisation des moyens.

Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer, avec la Ville de Tréguier, une convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la commune de Plouguiel. Cette convention précisera, conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

La convention a été soumise à l'avis de la Commission Administrative Paritaire par la commune de Plouguiel. L'accord écrit de l'agent mis à disposition y a été annexé.

M. Jean-Yves NEDELEC considère qu'il s'agit là d'une première expérience et que d'autres mises en commun de personnel sont amenées à se développer dans les années futures entre les communes. Il ajoute que cette convention fera également l'objet d'une délibération au Conseil Municipal de Tréguier.

Mme Rolande CLOCHET trouve dommageable que la commune de Plouguiel se sépare en partie d'un agent compétent au profit de la commune de Tréguier et considère que la commune de Tréguier aurait pu davantage anticiper ce départ en retraite dans ses effectifs.

M. Yannick LE DISSEZ se félicite de cette mutualisation avec la commune de Tréguier.

Mme Rolande CLOCHET considère qu'il aurait également fallu anticiper pour respecter la procédure et permettre le passage de ce dossier en commission paritaire avant le début de la mise à disposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales précisant que des conventions peuvent être conclues entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services, défini à l'article L. 5211-39-1, le prévoit,

Vu le schéma de mutualisation de Lannion-Trégor Communauté approuvé le 29 septembre 2015,

Considérant la demande de la Ville de Tréguier,

Considérant l'accord de l'agent mis à disposition,

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire en date du 05 octobre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande (2), M. LE PARANTHOEN Pierre (2)), décide :

- **d'autoriser** le Maire à signer, pour l'agent concerné, une convention de mise à disposition de personnel avec la Ville de Tréguier.

## **12- CREATION DE POSTES NON PERMANENTS - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE, DES BESOINS SAISONNIERS ET AU REMPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS - DELIBERATION N°2018-54**

Le Maire indique aux membres du Conseil, qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

L'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet également de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération en vigueur pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le Maire à valider les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - à un accroissement temporaire d'activité
  - à un accroissement saisonnier d'activité

- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels ;
- **de charger** le maire de constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels ;
- **de déterminer** les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, et de procéder aux recrutements ;
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires ;
- **de préciser** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
  - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés
  - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération en vigueur pour les agents non titulaires
  - en application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues ;
- **d'imputer** les dépenses correspondantes au chapitre 012.

### **13- CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE - DELIBERATION MANDATANT LE CDG 22 POUR LA MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE - DELIBERATION N°2018-55**

Le Maire expose que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Plouguiel, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 alinéa 5,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,  
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de se joindre** à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles 25°, 33, 67, 68 et 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2019, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **Prend acte** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2020.

#### **14- DELEGATION AU MAIRE – VENTE DE BIENS MOBILIERS - DELIBERATION N°2018-56**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de confier** à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :
  - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **de prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **d'autoriser** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

#### **15- RAPPORT ANNUEL 2017 DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - DELIBERATION N°2018-57**

Monsieur NEDELEC fait savoir que lors de sa réunion du 20 juin 2017, le comité syndical du Syndicat d'Eau du Trégor de TRELEVERN a approuvé le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Ce rapport et ses annexes doivent être portés à la connaissance des membres du Conseil Municipal, faire l'objet d'une délibération et être mis à la disposition du public en mairie (dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice). Le dossier comprend :

- 1- le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
- 2- la feuille d'information sur l'eau potable, fiche de synthèse résumant les données de ce rapport ;
- 3- la synthèse annuelle sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- 4- la feuille d'information sur la qualité de l'eau distribuée en 2017 ;
- 5- la note d'information de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne relative à ses redevances et à son programme pluriannuel d'intervention ;

M. Laurent HERLIDOU prend la parole pour rappeler certaines données :

- Le périmètre du syndicat englobe toujours 8 communes pour 28 000 habitants ;
- Le nombre d'abonnés est en progression constante (+0,77 % en 2017) ;
- Un abonné consomme en moyenne 68 litres d'eau par jour ;
- Pour une consommation de 120 m3, un abonné s'acquitte d'une facture de 293,23 € ;
- Le coût du m3 s'élève à 2,44 € en progression de 1,74% par rapport à 2016 ;

- De nombreux travaux sont réalisés sur le réseau de 428 km ;
- Le rendement du réseau est en progression. Il s'élève à 85,2 % alors qu'il était seulement de 82 % en 2016 ;
- Le taux de renouvellement du réseau est de 0,9 % soit environ 4 kilomètres par an. Il faudrait que ce renouvellement soit supérieur mais son coût reste très onéreux.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **prend acte** du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

## **16- INFORMATIONS**

### Suite de la Motion pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 2 juillet 2018 :

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait voté une motion lors de sa séance du 2 juillet 2018 pour soutenir les Agences de l'eau qui faisaient face à une diminution importante des moyens alloués ce qui mettait fortement à mal leur capacité à remplir leurs missions.

Le Maire indique que, par courrier du 27 juillet 2018, le Président du bassin Loire-Bretagne a informé les communes d'un rééquilibrage des moyens que percevront les Agences de l'eau. Ces nouveaux moyens alloués permettront notamment à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne d'augmenter sa capacité d'intervention d'environ 44 millions par an.

### Remise de médaille

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il remettra la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon or à M. Jean-Joseph PICARD, adjoint au Maire, après 30 années de service en tant qu' élu de la commune. Il invite l'ensemble du Conseil à participer à cette cérémonie de remise de médaille organisée le samedi 13 octobre 2018 à 11h en salle d'honneur de la mairie.

==--==  
==

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35

### Signatures des membres du Conseil Municipal :

NEDELEC Jean-Yves		DONVAL Morgane	
DANTEC Jeanne		GRATIET Stéphane	
PICARD Jean-Joseph		GOURIOU Charles	
LE MERRER Martine		GRACE Chantal	
LE DISSEZ Yannick		HUONNIC Pierre	
HERLIDOU Laurent		LE GOFF Josette	
BROCHEN Jean-François		LE PARANTHOEN Pierre	
BROUDIC Valérie		PERROT Odile	
CLOCHET Rolande		LE FELT Marie	
DAGORN Anne-Marie			